

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1800013

M. X.

M. Quillévére
Président-rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 17 mai 2018
Lecture du 31 mai 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 15 janvier 2018 et un mémoire enregistré le 30 mars 2018 M. X. demande au tribunal d'annuler la décision du 19 octobre 2017 du directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie lui refusant l'attribution de l'indemnité temporaire de retraite, ensemble le rejet de son recours gracieux en date du 6 décembre 2017.

M. X. soutient que :

- il n'est pas établi que la décision du 19 octobre 2017 ait été prise par une autorité qui avait compétence pour le faire ;
- les décisions sont entachées d'erreur de droit ; plusieurs éléments nouveaux dont il a fait état seulement dans son recours gracieux préexistaient à la date d'effet de sa pension ;
- il a le centre de ses intérêts matériels et moraux en Nouvelle-Calédonie ; les documents qu'il a produits à l'appui de sa demande sont probants quant à la réalité de son attachement personnel à la Nouvelle-Calédonie.

Par un mémoire en défense enregistré le 13 mars 2018 le haut commissaire de la République se réapproprie les écritures en réponse établies par le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie et conclut au rejet de la requête.

Le haut commissaire fait valoir que :

- la décision attaquée a été prise par une autorité qui avait compétence pour le faire ;
- les documents produits par M. X. dans le cadre de son recours gracieux et notamment l'acte d'engagement à servir la réserve opérationnelle de la marine établi à Nouméa et l'attestation d'hébergement ponctuelle des parents du pensionné pour une durée de deux mois en 2000 et 2004 ne sont pas suffisants pour accorder au requérant le bénéfice de l'ITR ;

- le moyen tiré du détournement de procédure manque en fait ; le requérant soutient à tort que les critères demandés par l'administration ne sont pas exigés par les textes et que de ce fait elle a créé de nouveaux critères pour aboutir à sa décision de refus ;
- il n'est pas contesté que le requérant a rejoint le 12 août 2017 son épouse et son enfant installés en Nouvelle-Calédonie depuis la fin de l'année 2016 ;
- la liste des critères qui a été envoyée au requérant précise que certains critères comme la résidence effective de membres de la famille, la possession de biens fonciers, les déclarations fiscales, la naissance ou la scolarisation des enfants, l'inscription sur les listes électorales et les participations dans une société ou une entreprise en Nouvelle-Calédonie doivent avoir préexisté à la date de l'arrivée de la personne qui sollicite l'ITR et non résulter de sa nouvelle installation.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 ;
- le décret n° 2009-114 du 30 janvier 2009 ;
- la décision n° CAB 02/2017/DFIP NC du 1^{er} septembre 2017 portant délégations de signatures aux agents de la direction des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie ;
- le code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Quillévéré, président-rapporteur,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de M. Sigrist, requérant et M. Latouche, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. M. X. est titulaire de la pension militaire de retraite n° B 17 358606 D avec date d'effet au 1^{er} octobre 2017. Le requérant a sollicité le bénéfice de l'indemnité temporaire de retraite en application de l'article 137 de la loi n° 1443-2008 du 30 décembre 2008 et du décret n° 2009-114 du 30 janvier 2009 susvisés qui lui a été refusé par la direction générale des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie, le 19 octobre 2017. Le requérant a présenté un recours gracieux qui a été rejeté par une décision du 6 décembre 2017. M. X. doit être regardé comme demandant au tribunal de la Nouvelle-Calédonie d'annuler la décision du 19 octobre 2017 lui refusant le bénéfice de l'indemnité temporaire de retraite (ITR), ensemble la décision de rejet de son recours gracieux.

2. Aux termes de l'article 137 de la loi susvisée du 30 décembre 2008 : « I. - *L'indemnité temporaire accordée aux fonctionnaires pensionnés relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite majore le montant en principal de la pension d'un pourcentage fixé par décret selon la collectivité dans laquelle ils résident. L'indemnité temporaire est accordée aux pensionnés qui justifient d'une résidence effective dans les collectivités suivantes :*

(...) la Nouvelle-Calédonie (...) II. - A compter du 1^{er} janvier 2009, l'attribution de nouvelles indemnités temporaires est réservée aux pensionnés ayants droit remplissant, à la date d'effet de leur pension, en sus de l'effectivité de la résidence, les conditions suivantes : 1° a) Justifier de quinze ans de services effectifs dans une ou plusieurs collectivités mentionnées au I à partir d'un état récapitulatif de ces services fourni par les pensionnés et communiqué par leurs ministères d'origine ; b) Ou remplir, au regard de la collectivité dans laquelle l'intéressé justifie de sa résidence effective, les critères d'éligibilité retenus pour l'octroi des congés bonifiés à leur bénéficiaire principal ; ». Aux termes de l'article 6 du décret n° 2009-114 du 30 janvier 2009 susvisé : « La résidence est réputée effective dès lors que le pensionné a résidé plus de 183 jours de manière continue à compter de la date de son arrivée sur le territoire. (...).

3. Pour l'application des dispositions précitées du II de l'article 137 de la loi du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008, un pensionné qui demande à bénéficier de l'indemnité temporaire de retraite, lorsqu'il ne justifie pas de quinze ans de services effectifs dans une ou plusieurs collectivités dans lesquelles le bénéfice de l'indemnité temporaire de retraite est ouvert, doit justifier qu'à la date d'effet de sa pension, il avait sur le territoire de la collectivité dans laquelle il réside effectivement le centre de ses intérêts matériels et moraux. Pour la détermination du centre des intérêts matériels et moraux d'un agent, il appartient à l'administration, sous le contrôle du juge, de tenir compte notamment, du lieu de résidence des membres de la famille, de la situation immobilière, de la disposition de comptes bancaires ou postaux, de la durée du séjour et des attaches conservées par l'intéressé avec la métropole.

4. M. X. est en l'espèce fondé à soutenir que le directeur des finances publiques a commis une erreur d'appréciation en rejetant sa demande d'attribution de l'indemnité temporaire de retraite (ITR), ensemble le recours gracieux qu'il a présenté le 23 novembre 2017. En effet, M. Sigrist, né en métropole le 12 juin 1977 qui a séjourné en Nouvelle-Calédonie avec ses parents de 1984 à 1988, fait valoir qu'il a servi à la base de Nouméa pour la période du mois d'août 2008 au mois d'août 2010, l'administration le faisant à cette occasion bénéficier de permissions auprès de sa famille installée en Nouvelle-Calédonie notamment pour la période du mois d'avril 2008 au 8 août 2008, qu'il a rejoint le 12 août 2017 son épouse installée en Nouvelle-Calédonie avec son fils, né à Nouméa le 7 juillet 2008, depuis le mois de décembre 2016, que ses parents et ses deux frères et sœurs sont installés de manière définitive en Nouvelle-Calédonie depuis 1996, qu'il s'acquitte de ses obligations fiscales en Nouvelle-Calédonie et que la sépulture d'un des membres de sa famille (une nièce) est en Nouvelle-Calédonie. Dans ces circonstances et au vu de l'ensemble de ces éléments le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie a fait une inexacte application des dispositions législatives rappelées au point 2 en refusant à M. X. le bénéfice de l'indemnité temporaire de retraite. Par suite et, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, la décision du 19 octobre 2017 refusant à M. X. le bénéfice de l'indemnité temporaire de retraite (ITR), ensemble la décision du 6 décembre 2017 rejetant son recours gracieux, doivent être annulées.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du 19 octobre 2017, par laquelle le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie a refusé à M. X. le bénéfice de l'indemnité temporaire de retraite (ITR), ensemble la décision du 6 décembre 2017 rejetant le recours gracieux de M. X., sont annulées.